



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ABROGEANT LE DROIT D'EAU ATTACHÉ AU SEUIL DES SABLONS
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MONTBOUY, SUR LE COURS D'EAU DE L'AVEYRON**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite «directive cadre sur l'eau» du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1863 portant autorisation de prises d'eau dans l'Aveyron et de barrage de la rivière par M le Comte de La Roche Poncié ;

VU l'arrêté du 14 août 2019 autorisant l'EPAGE du Bassin du Loing à intervenir sur le seuil des Sablons, enregistré au Registre des Obstacles à l'Écoulement (ROE) avec le code ROE64713 ;

VU la convention signée entre M Patrice GAUVIN, propriétaire de l'ouvrage et l'EPAGE du Bassin du Loing le 14 mai 2018, autorisant l'EPAGE à réaliser les travaux sur sa propriété ;

VU les travaux réalisés par l'EPAGE en 2019 sur le seuil des Sablons ;

VU le courrier du service police de l'eau de la DDT en date du 18 février 2020 adressé à l'EPAGE du Bassin du Loing constatant la conformité des travaux d'effacement de l'ouvrage ;

VU le courrier adressé le 10 juin 2022 à Monsieur Patrice GAUVIN l'invitant à faire-part de ses observations sur le présent arrêté, en application de l'article L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par M. Patrice GAUVIN dans le temps imparti;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été démantelé ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés en accord avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que suite aux travaux, il est nécessaire d'acter administrativement l'abandon de l'ouvrage ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : ABROGATION DU DROIT D'EAU

Le droit d'eau attaché au seuil de Sablons (ROE64713) situé sur la commune de Montbouy, sur le cours d'eau de l'Aveyron appartenant à Monsieur Patrice GAUVIN, est abrogé.

ARTICLE 2 : ABROGATION DE L'AUTORISATION DE PRISE D'EAU ET DE CREATION D'UN OUVRAGE EN BARRAGE DE L'AVEYRON

L'arrêté du 31 mars 1863 autorisant des prises d'eau et un barrage sur l'Aveyron est abrogé.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de Montbouy, le Directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à Orléans, le **12 JUL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Benoît LEMAIRE

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion :

- Propriétaire
- EPAGE du Bassin du Loing
- OFB
- Mairie de Montbouy
- AESN

